

## ANNEXE I

### I - DEFINITION DES FILETS ET ENGINS ou TECHNIQUE DE PÊCHE

#### ■ Définition de la nasse de type anguillère ou à lamproie

La nasse anguillère doit avoir au maximum 1 m de profondeur, 60 cm de largeur (ailes non comprises) et un diamètre d'orifice d'entrée de la dernière chambre de capture de 40 mm au maximum. L'espacement des verges est de 10 mm.

#### ■ Les bosselles à anguilles

Le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture des bosselles à anguilles ne doit pas excéder 40 mm et l'espacement des verges ne doit pas être inférieur à 10 mm ; en cas de mailles hexagonales, le quart du périmètre des dites mailles ne doit pas être inférieur à 10 mm.

Pour les bosselles à anguilles en osier, l'orifice de sortie de la bosselle doit être muni d'un grillage à maille de 10 mm minimum.

#### ■ Les balances à écrevisses

Elles peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques, mais leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 30 centimètres.

#### ■ L'araignée

Filet fixe, formé d'une nappe rectangulaire en fil très fin. La hauteur est de 0,50 à 3 m. La grandeur des mailles est de 40 mm minimum sauf pour le domaine public fluvial de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autises, qui est de 50 mm minimum

#### ■ La vermée

Technique de pêche utilisant une ligne et un fil de coton sur lequel sont enfilés des vers de terre (pelote de vers) ou tout procédé similaire sans hameçon.

#### ■ La nasse à écrevisse

Elle peut être de dimensions maximum 50 cm x 35 cm à la base, et 25 cm de hauteur. Le diamètre de l'anchon ne dépasse pas 60 mm. La maille est de 10 mm. L'anchon est obligatoirement en position haute lors de la pêche.

## ANNEXE II

### Rappel des textes réglementaires existants

#### I - CLASSEMENT DES COURS D'EAU

##### ■ *Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie*

- . la Boutonne, en amont du pont du Faubourg de TAILLEBOURG, ST JEAN D'ANGELY,
- . l'Antenne, affluent de la Charente,
- . le Coran, affluent de la Charente,
- . le Mignon, en amont du Moulin Neuf (commune de MAUZE)
- . La Maine ou Rochette, affluent de la Seugne
- . Le Bramerit, affluent de la Charente, de sa source jusqu'au pont de la RD 114
- . Les affluents et sous-affluents des cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant



### Le canal du mignon

27	du PK 8,701 au PK 11,772	3 071 m
30	du PK 14,549 au PK 17,240 sauf réserves des barrages écluses de Bazoin	2 691 m

### Canal de la broue d'Arçais

44	Du canal du Mignon au port de la Grève s/le Mignon	550 m
----	--	-------

### Bras secondaire de la Sèvre

51	Rivière du Moulin des Marais de son origine amont à son confluent avec la dérivation	3 071 m
52	Rivière du Moulin des Marais du confluent de la dérivation à 50 m en amont du barrage des Enfrenauds	2 200 m

## III PARCOURS CARPES DE NUIT

parcours représentant 93,230 kms et 38 ha de plans d'eau

### LA CHARENTE

Désignation	Longueur des parties réservées	
	Lit principal	Bras
<u>Chérac, Rive droite</u> Commune de Chérac Du lieu-dit « Chez Landard » jusqu'au pont de Brives/Chte (D 135)	3 500 m	
<u>Brives/Charente, Montils et Rouffiac, Rive gauche</u> Communes de Brives/Charente, Montils et de Rouffiac Du pont de Brives/Charente (D 135) au point situé face au lieu-dit « Bas Bourg » de Dompierre/Charente.	3 850 m	
<u>Dompierre/Charente, Rive droite</u> Commune de Dompierre/Charente Du lieu-dit « Bas Bourg » de Dompierre/Charente jusqu'au lieu-dit « Sainte-Marie ».	3 450 m	
<u>Sever-de-Saintonge, Rive gauche</u> Commune de Sever-de-Saintonge Du pont de chemin de fer de Beillant (amont de la D 134) jusqu'à la réserve amont du barrage de la « Baine ».	1 150 m	

<u>Courcoury / bac, Rive gauche</u> Commune de Courcoury De part et d'autre du bac à chaîne de Chaniers : 500 m en amont de celui-ci jusqu'au petit fossé, et en aval jusqu'au lieu-dit « chez Périneau »	1500 m
<u>Chaniers, Rive droite</u> Commune de Chaniers Du lieu-dit « Chez Périneau » jusqu'à l'ancien bac de « Port Hublé ».	2 100 m
<u>Saintes / Centre, Rive droite</u> Commune de Saintes Depuis le fossé situé face au lieu-dit « Lucérat » jusqu'au pont B..Palissy	2 350 m
<u>Saintes / Courbiac, Rive gauche</u> Commune de Saintes Du départ du chemin blanc en bordure de Charente au lieu-dit « Courbiac » jusqu'en face du Château de Bussac/Charente	1 200 m
<u>Le Mung, Rive gauche</u> Commune du Mung De la réserve du barrage dit de Saint-Savinien/Chte (D 18) en remontant en amont sur le canal de dérivation de la Charente.	800 m

### LA SEVRE NIORTAISE

<u>Taugon/St-Jean de Liversay, rive gauche</u> Communes de Taugon et St-Jean de Liversay De la confluence amont avec l'île de la Chatte jusqu'au pont permettant l'accès à l'île de Charrouin.	6 100 m
<u>St-Jean de Liversay, rive gauche</u> De l'aval de la confluence canal de Sablon jusqu'au fossé du lieu-dit « Cigogne » sur la Vieille Sèvre Niortaise (canal de Pomère exclu).	5 100 m
<u>Rivière du Moulin des Marais, rive droite uniquement</u> Sur le lot 51, de l'aval de la RD 137 jusqu'à la confluence des lots 51 et 52..	500 m
<u>Canal de dérivation, rive gauche uniquement</u> Sur le lot 52, du barrage en tête jusqu'à la RD 137	350 m
Des emplacements sont prévus pour les personnes à mobilité réduite.	

### LE CANAL MARANS – LA ROCHELLE

Marans à Saint Ouen d'Aunis, Rive droite Communes de Marans, Charron, Andilly, Villedoux et St-Ouen d'Aunis, Du siphon du canal de la Brune jusqu'au « siphon des bois » (fin du chemin bitumé).	8 200 m
--	---------

### LE CANAL CHARENTE/SEUDRE

<u>Biard/Pillay, Rive gauche</u> Communes de St Hippolyte et de Trizay Du pont du lieu-dit « Biard » (D 238E) au pont du lieu-dit Pillay (D 238)	2 800 m
<u>Pillay/Mérignac, Rive droite</u> Communes d'Echillais, Beaugeay, Hiers-Brouage et St-Jean d'Angle Du pont du lieu-dit de Pillay (D 238) au pont tournant de Mérignac <b>Attention : réserve de pêche au pont tournant de Bellevue</b>	14 000 m
<u>Buse noire/La Chasse, Rive droite</u> Communes de Hiers-Brouage et de Marennes De la confluence de la « buse noire » au pont tournant de « la chasse »	1 100 m

### LE CANAL DE BROUAGE

<u>Beaugeay, Rive droite</u> Commune de Beaugeay De la D 238 (route de Beaugeay) jusqu'à la confluence amont avec le Canal Charente/Seudre	1 100 m
--	---------

### LE CANAL DE CHARRAS

<u>Landrais à Saint Laurent de la Prée, Rive droite</u> Communes de Landrais, Ardillières, Ciré d'Aunis, Ballon, Yves et St-Laurent de la Prée. Du pont de « Gué Charreau » (D 112), commune de Landrais jusqu'au pont du chemin de fer de Charras (commune de St-Laurent de la Prée).	19 800 m
--	----------

### LA BOUTONNE

<u>Bernouët / l'Houmée, Rive gauche</u> Communes de Ternant, Voissay et Les Nouillers De la réserve de Bernouët (400 m en aval de l'écluse) jusqu'à l'amont de la réserve de l'écluse de l'Houmée (Commune de Les Nouillers). <b>Attention : réserve de pêche à l'écluse de Fondouce.</b>	11 600 m
<u>Bellevue / Bel Ébat, Rive gauche</u> Communes de Tonnay-Boutonne, Archingeay et Champdolent A partir de la prise d'eau du canal de Bellevue chemin jusqu'au l'extrémité aval du Cul du Boeuf.	2 350 m

### LA SEUGNE

Commune de Pons. Les deux fosses du terrain Roland Diet. 300 m	300 m
--	-------

## LES PLANS D'EAU

<u>Lac n° 1 de Villeneuve-Les-Salines</u> Commune de La Rochelle.6,5 ha	6.5 ha	
<u>Plan d'eau communal d'Heurtebise</u> Commune de Jonzac.2 ha	2 ha	
<u>Plan d'eau communal de Baron-Desqueyroux</u> Commune de Montendre.1 ha	1 ha	
<u>Plan d'eau communal de La Lande</u> Commune de Saujon.7,5 ha	7.5 ha	
<u>Saint-Jean-d'Angély / camping. rive droite et rive gauche</u> Commune de Saint-Jean-d'Angély. De l'amont du pont du Faubourg d'Aunis (D 18) jusqu'à la passerelle piétonne du quai de Bernouët (rive plan d'eau et rive Boutonne) 880 m	880 m	

### IV – PARCOURS ‘ NO KILL’

Un parcours « no kill » est mis en place sur le canal du Moussard, pour les espèces black-bass, sandre et brochet, entre la station de relevage située sur la commune de Geay et le barrage du moulin Besson situé sur la commune de Romegoux (sur un linéaire total de 3 800 mètres).

### V - RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE

Toute pêche est absolument interdite dans les parties des cours d'eau réservées jusqu'au 31 Décembre 2016.  
Ces réserves sont les suivantes :

Désignation	Longueur des parties réservées	
	Lit principal	Bras
<b>La Charente</b>		
Barrage de la Baine : 150 mètres de part et d'autre du barrage (communes de Courcoury et de Chaniers)	300 m	
Ecluse de la Baine : 50 mètres de part et d'autre de l'écluse et la longueur totale de ladite écluse (commune de Chaniers).		150 m
Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets : 50 m en amont et en aval du bac de Chaniers	100 m	
Barrage à vannes secteur de St Savinien : 400 mètres en aval et 50 mètres en amont.		400 m
Clapet et seuil fixe de St Savinien : 50 mètres de part et d'autre du barrage et 40 mètres de longueur du pertuis du clapet (commune de St Savinien).	140 m	
Canal de dérivation : 300 mètres du départ du canal à Saint Sorlin jusqu'à la première passerelle (commune de Saintes).		300 m

### La Sèvre Niortaise

Barrages-écluses de Bazoin : (réserve limitrophe avec le département de la Vendée). Cours d'eau concernés : Sèvre Niortaise : du PK 34,040 au PK 34,240 (100 m en aval incluant l'ouvrage, et 100 m en amont) ; Nouveau Bézou (115 m en aval dont l'ouvrage) ; Vieux-Bézou (50 m en aval dont l'ouvrage) ; Canal du Mignon : ( 50 m en amont excepté l'ouvrage).

415 m

### Le canal de la Rabatière

Barrage de la Rabatière : de 50 mètres amont du barrage jusqu'à l'embouchure avec la Sèvre, 135 mètres en aval du barrage sur la R.G. et 70 mètres en aval sur la R.D. (communes de Taugon et La Ronde).

185 m (RG)  
120 m (RD)

Barrage-écluse du Carreau d'Or : du PK 54,017 au PK 54,167 (commune de Marans) (17), limite de salure des eaux. Lot de pêche n° 22 (Sèvre Niortaise) (17).

150 m

### Vieux Bézou

Réserve du barrage de Bazoin depuis 50 m en amont de cet ouvrage jusqu'au PK 3,962 (confluence avec le Nouveau Bézou et la Sèvre Niortaise) communes de DAMVIX (85) et de LA RONDE (17) lot 46

100 m

### Le canal du Mignon

Barrage écluse de Sazay : du PK 5,555 : 50 mètres en amont du barrage de Sazay (commune de Cram-Chaban) (17) au PK 5,805 : 200 mètres en aval du barrage de Sazay, commune de Cram-Chaban (17). Réserve limitrophe avec le département des Deux Sèvres. Lot de pêche n° 25 (canal du Mignon) (79).

250 m

### Plan d'eau sur La Grève sur Mignon

Etang dit « trou de Brie », correspondant à la parcelle cadastrée AM n° 241 (Marais de l'Entrée), commune de La Grève sur Mignon

Les plans d'eau en rive gauche du canal du Mignon, propriété de la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques et de la Fédération Départementale des Chasseurs, parcelle AM 230, commune de La Grève sur Mignon (ces plans d'eau sont appelés localement « trous de Bri de La Grève sur Mignon)

### Canal de la Charente à la Seudre

Ancienne écluse de la Bridoire : entre le barrage et le vannage (commune de St Hippolyte)

50 m

50 mètres en amont des ouvrages suivants :

Ecluse de Biard : jusqu'au musoir aval de l'écluse (commune de St Hippolyte)

120 m

Ecluse de Beaugeay dont 18 mètres d'ouvrage (commune de Beaugeay)

68 m

Ecluse de Bellevue et jusqu'à 50 mètres en aval de l'écluse dont 30 mètres d'ouvrage (commune d'Hiers Brouage)	130 m	
Ecluse de Pillay : 20 mètres linéaires à l'amont de l'écluse, 56 mètres linéaires de longueur d'écluse, 50 mètres linéaires à l'aval de l'écluse (commune de Trizay)	126 m	
Ecluse de Marennes dont 19 mètres d'ouvrage (commune de Marennes)	69 m	
Dérivation de Marennes : du confluent avec le canal aux vannes de décharge (commune de Marennes)	140 m	

### Canal de Charras

Vanne de Portefache : 50 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et 3 mètres d'ouvrage (commune de Ciré d'Aunis et Ardillères)	103 m	
Vanne de Suze : 50 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et 3 mètres d'ouvrage (commune de Ballon et de Ciré d'Aunis)	103 m	
Du pont de chemin de fer (PK 19,700), au pont routier de Charras (PK 19,780) (commune de St Laurent de la Prée)	80 m	

### Canal de Marans à La Rochelle

Ecluse de Marans : à 50 mètres de l'écluse, côté La Rochelle et 40 mètres d'ouvrage (commune de Marans)	90 m	
Ecluse d'Andilly : 50 mètres de part et d'autre de l'écluse et 34 mètres d'ouvrage (commune d'Andilly)	134 m	
Souterrain de St Léonard : 842 mètres d'ouvrage (commune de Dompierre s/Mer)	842 m	
Ecluse de Rompsay : à 50 mètres de l'écluse, côté Marans et 53 mètres d'ouvrage (commune de Rompsay et Périgny) .	103 m	

### La Boutonne

Barrage-écluse de Bernouet : 80 mètres linéaires à l'amont de l'écluse ; 43 mètres linéaires de longueur d'écluse ; 80 mètres linéaires à l'aval de l'écluse, y compris la totalité de la dérivation du barrage (commune de St Jean d'Angély).	206 m	222 m
Barrage-écluse de Voissay : extrémités de l'île sur le bras de l'écluse et du barrage (communes de La Vergne et de Voissay).	136 m	180 m

Barrage-écluse de l'Houmée : extrémités de l'île sur le bras de l'écluse et du barrage (communes de Torxe et Les Nouillers), y compris sur la future rivière de contournement.	145 m	180 m
Barrage-écluse de Belebat : 120 mètres linéaires à l'amont de l'écluse ; 49 mètres linéaires de longueur d'écluse ; 50 mètres linéaires à l'aval de l'écluse (Communes de Champdolent et de Puy du Lac) y compris la totalité de la dérivation du barrage.	169 m	226 m
Barrage à Vannes de Carillon dont 10 mètres d'ouvrage (commune de Cabariot) : 50 mètres en amont et 470 mètres en aval (jusqu'à 50 m en amont du pont de Carillon)	530 m	

### **Vallée de la Charente**

50 mètres de part et d'autre des écluses suivantes : écluses de l'Oisière et de Freussin (commune de la Vallée) ; écluses de Morad et de l'Houmée (commune de Bords) ; écluse de Romegoux (commune de Romegoux) ; écluses des Oumées et du Bertet (commune de St Savinien) ; écluse du Moussard (commune du Mung).	800 m	
50 mètres en amont des écluses suivantes (la partie aval est située sur le D.P.M.) : écluse de Rochefort-Ouest 1 (commune de Vergeroux) ; écluses de Rochefort-Ouest 2 et des Blanchets (commune de Rochefort) ; écluses de la Bridoire et de la Gardette (commune de St Hippolyte) ; écluse de Martrou (commune d'Echillais) ; écluses de Biard, de St Hélène et des Macons (commune de St Hippolyte) ; écluse de St Clément (commune de Cabariot) ; écluse de Cande (commune de Cande) ; écluse de la Misère (commune de la Vallée).	600 m	

### **Bassin de Marans**

50 mètres en amont des écluses suivantes (la partie aval est située sur le D.P.M.) : écluses de Mouillepieds et du Marais Sauvage (commune de Marans) ; écluses des Carrés de la Grand'Prée, de la Banche, des Prés de la Loge, de la Brune, des Prés Canons, de la Brie, du Cravans, du Curé, de la Chaudière et de Villedoux (commune de Charron) ; écluse d'Esnandes (commune d'Esnandes), 150 m du port de Marans à la dérivation de la Sèvre Niortaise sur le canal de Chasse	800 m	
--	-------	--

### **Bassin de Marennnes**

50 mètres en amont des écluses suivantes (la partie aval est située sur le D.P.M.) : écluses de Lupin et de St Nazaire (commune de St Nazaire sur Charente) ; écluse de Monportail (commune de Port des Barques) ; écluse de Tannes (commune de Moëze) ; écluses de Sanson, des Fagnards, de Tirançon, de la Craie et de Beaugeay (commune de Hiers-Brouage) ; écluse de la Saline (commune de Marennnes).	500 m	
--	-------	--

### Bassin de Rochefort

50 mètres en amont des écluses suivantes (la partie aval est située sur le D.P.M.) : écluses de la Colonelle et de St Jean des Sables (Angoulins) ; écluses d'Angouste et du Rocher (Yves) ; écluses de l'Aubonnière et de l'Anse de Fouras (Fouras) ; écluses de Charras, de l'Inra, de la Linguette et de la Parpaillonne (commune de St Laurent de la Prée ; écluses de Laroque et de Vergeroux (commune de Vergeroux) ; écluse du Pont Rouge (commune de Rochefort),  
Les Fosses Gardette situées sur les communes d'Echillais (Section AE, parcelles 13 à 18) et de Saint Hippolyte ( section A, parcelles 109 à 120 et 180).

650 m

2 775 m

### Bordure de Gironde

50 mètres en amont des écluses suivantes (la partie aval est située sur le D.P.M.) : écluse de Bardecille (commune de Meschers sur Gironde) ; écluses de la Cabane et de Talmont (commune de Talmont) ; écluses des Monards et de Juliat (commune de Chénac St Seurin d'Uzet) ; écluse de Taillon (commune de St Dizant du Gua) ; écluses de Charron et de Conac (commune de St Sorlin de Conac) ; écluse de la Comtesse (commune de St Bonnet sur Gironde) ; écluse de Duchatel (commune de St Sorlin de Conac) ; écluse de Port Charron (commune de St Thomas de Conac).

550 m

### Vallée de la Seudre

50 mètres en amont des écluses suivantes (la partie aval est située sur le D.P.M.) : écluse du Petit Pont (commune de la Tremblade) ; écluse de la Poterie (commune de Chaillevette) ; écluse de Dercie (commune du Gua) ; écluse de Riberou (commune de Saujon).

200 m

### Plan d'eau de la Lande à Saujon

Canal d'aménagé de l'étang . Limite amont : intersection canal d'aménagé - étang de navigation . Limite aval : passerelle étang de pêche - canal d'aménagé

250 m

### La Gargotte

Commune de St Jean d'Angély.  
Limite amont : passerelle située en amont du barrage de la Gargotte.  
Limite aval : confluence avec la Boutonne

70 m

## V - AUTRES TEXTES

### L.435-1 1) Droit de pêche

Le droit de pêche qui appartient à l'Etat est exercé à son profit :

a) dans le domaine public défini à l'article 1<sup>er</sup> du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve des cas dans lesquels le droit de pêche appartient à un particulier en vertu d'un droit fondé sur titre

b) dans les parties non salées des cours d'eau et canaux non domaniaux affluant à la mer, qui se trouvaient comprises dans les limites de l'inscription maritime antérieurement au 08 Novembre et 28 Décembre 1926. Ces parties sont déterminées par décret.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'exploitation par adjudication, amodiation amiable ou licence du droit de pêche de l'Etat, et les modalités de gestion des ressources piscicoles du domaine et des cours d'eau et canaux mentionnés aux alinéas a) et b). Il fixe, en particulier, la liste des fonctionnaires, des agents et des membres de leur famille qui ne peuvent prendre part directement ou indirectement à la location de ce droit de pêche.

**L.435-5** Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.  
Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

## 2) Vente et transport des poissons

**L.436-16** Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter et d'exporter les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche est interdite

**L.436-13** En période d'ouverture de la pêche, seuls sont autorisés à vendre le produit de leur pêche, les pêcheurs **professionnels** regroupés au sein de l'association agréée interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce.

3) Tout poisson capturé involontairement durant sa période d'interdiction spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

**R.436-15** 4) Les filets et engins ne peuvent être placés, manoeuvrés ou, sauf cas de force majeure, relevés que pendant les heures où la pêche est autorisée.

**R.436-16** 5) Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi dix-huit heures au lundi six heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux, des carrelets, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses ou à crevettes, des nasses à écrevisse, ainsi que des engins destinés à la pêche de l'anguille inférieure à 12 centimètres.

Pendant le même temps, les engins actionnés par courant d'eau ou par un dispositif mécanique quelconque doivent être arrêtés. En outre, les nasses et verveux ne peuvent être ni placés, ni manoeuvrés, ni relevés, à l'exception des bosselles à anguilles, nasses anguillères et engins destinés à la pêche à l'anguille de moins de 12 centimètres. En outre, les nasses et verveux, bosselles à anguilles et nasses anguillères exceptées, ne peuvent être ni placés, ni manoeuvrés, ni relevés.

**R.436-18 et** 6) Tailles minimum de certaines espèces

**art. 19 du** La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée :

**décret** 0,50 m pour le brochet dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie

**94.157** 0,40 m pour le sandre dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie

0,35 m pour le cristivomer

0,30 m pour les aloses, l'ombre commune et le corègone

0,40 m pour la lamproie marine

0,30m pour le black-bass dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie

0,20 m pour la lamproie fluviatile

0,23 m pour les truites, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier

0,20 m pour le mulot

**R.436-23** 7) La pêche aux engins et aux filets dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie est interdite à l'exception de la balance à écrevisses.

**R.436-30** 8) Il est interdit d'utiliser les filets traînants, à savoir ceux qui sont entraînés dans l'eau sous l'action d'une force quelconque autre que l'action directe du courant, à l'exception du tamis.

**R.436-28** 9) Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou du plan d'eau dans les emplacements et au moment où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

La longueur des filets mobiles et notamment des araignées mesurés à terre et développés en ligne droite, ne peut dépasser les deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ; toutefois, le Préfet peut porter cette longueur aux quatre cinquième de la largeur mouillée du cours d'eau lorsque l'irrégularité des courants est de nature à entraver notablement l'exercice normal de la pêche.

Lorsqu'il existe un chenal naturel, la largeur de celui-ci est substituée à la largeur mouillée du cours d'eau pour l'application des dispositions précédentes.

Le jalonnement des filets, dans les eaux mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.435-1 du Code de l'Environnement (Domaine Public), est réglementé par le Cahier des Charges pour l'exploitation de la pêche aux engins et aux filets. Dans les eaux autres que celles mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.435-1 du Code de l'Environnement (domaine privé), la partie supérieure des filets doit être apparente au dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

**R.436-34** 10) L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau
- dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie, les asticots et autres larves de diptères

Cependant, sur le cours principal de la Boutonne amont depuis la limite des Deux Sèvres jusqu'au pont du faubourg Taillebourg, la pêche à l'asticot est autorisée .

**R.436-35** 11) Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R.436-18 et R.436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L.411-1, L.411-2 et L.412-1 et des espèces mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L.432-10, ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

**R.436-37** 12) Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les Préfets des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

**R.436-71** 13) Toute pêche est interdite à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. En outre, la pêche aux engins et filets est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

**R.432-5** 14) La liste des espèces de poissons, de grenouille et de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux douces et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait interdite, est fixée comme suit :

**Poissons** : le poisson chat (*ictalurus melas*) et la perche soleil (*lepomis gibbosus*)

**Grenouilles** : Les espèces de grenouilles (*rana sp.*) autres que :

*rana arvalis* : grenouille des champs,  
*rana dalmatina* : grenouille agile,  
*rana iberica* : grenouille ibérique,  
*rana honorati* : grenouille d'Honorat,  
*rana esculenta* : grenouille verte de Linné  
*rana lessonae* : grenouille de Lessonac  
*rana perezi* : grenouille de Pérez,  
*rana ridibunda* : grenouille rieuse  
*rana temporaria* : grenouille rousse  
*rana* groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse

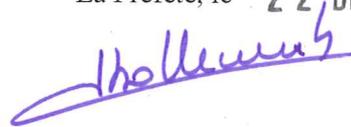
**Crustacés** :

le crabe chinois : *eriocheir sinensis*

**Les espèces d'écrevisses autres que :**

*astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges  
*astacus torrentium* : écrevisse des torrents  
*austropotamobius pallipes* : écrevisse à pattes blanches  
*astacus leptodactylus* : écrevisse à pattes grêles

La Préfète, le 22 DEC. 2011



**Béatrice ABOLLVIER**

